

Arrondissement de LENS

**VILLE DE DOURGES**



Commune de Dourges

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 05**

## **Arrêté interruptif de travaux**

Le Maire de Dourges au nom de l'État,

**Vu** les articles L 480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme, et l'article L 480-2 notamment son alinéa 3 ;

**Vu** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 Avril 2018, le 7 Septembre 2018, le 5 Avril 2019, le 18 Octobre 2019 et le 30 Septembre 2021 et le 28 Février 2025,

**Vu** le procès-verbal d'infraction n° 01/2025 dressé le 11/12/2025 par Monsieur **Tony FRANCONVILLE**, maire de la commune de **Dourges**, officier de police judiciaire et Monsieur **Thomas Rousseaux – policier municipal**,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire en date du 11/12/2025 réceptionnée par Monsieur **Mohamed Lasri** l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

**Vu les observations produites par Monsieur Mohamed Lasri le 19/12/2025,**

**Considérant qu'il a été constaté les faits suivants :**

- La présence d'une dalle béton de 4m54 de longueur pour 5m32 de largeur pour 23cm de hauteur.
- La présence d'une construction en parpaings nus de teinte beige/marron de 10.18m de longueur pour 5m32 de largeur reposant sur une dalle béton de 23 cm de hauteur. La hauteur de cette construction est de 3m par rapport à la dalle en béton.
  - La construction a été édifiée sans autorisation d'urbanisme délivrée.
- La présence d'une clôture en béton brut sur cour et jardin : pilastre de 2.25m de haut et mur en plaques béton de 1.98m de haut.
  - Cette clôture a été édifiée sans autorisation alors même que la commune de Dourges, à l'appui de la délibération du SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) en date du 09/04/2010, a soumis à formalités administratives la pose d'une clôture sur son territoire.

**Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des dispositions réglementaires suivantes :**

Article R.421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :* »

- a) *Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*
- b) *Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »*

Article R.421-2 du code de l'urbanisme : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :* »

- a) *Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :*
  - *une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;*
  - *une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;*
  - *une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;»*

Article R.421-12 du code de l'urbanisme : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édition d'une clôture située : [...] d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

**Article UB 11 du règlement du PLU en vigueur sur la commune de Dourges : « b) Sur cour et jardin  
- Les clôtures ne pourront excéder 2,00 mètres de hauteur maximale. »**

**Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;**

**Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Mohamed Lasri, domicilié au 03, Rue du 14 Juillet à Dourges (62119), bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AH n° 108 sis 11, Rue du 14 Juillet à DOURGES (62119) est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'à Monsieur le procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Béthune - 161 Pl. Lamartine, 62400 Béthune.

**Article 4 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Dourges le 06/01/2026**

**Le Maire**

**Tony Franconville**



**Avertissement :** Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Délai et voies de recours :** Les dootinatairoo du prôont arrêté peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.